

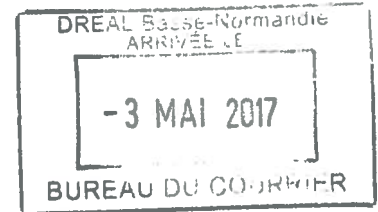


PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

CA/GR – 2017 – A 008



Arrêté mettant en demeure la société SAINT LOUIS SUCRE située sur la commune de CAGNY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 avril 2016 nommant Monsieur Stéphane GUYON, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2006, modifié par l'arrêté du 17 juin 2010 et l'arrêté du 20 octobre 2015 autorisant la société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter ses installations de fabrication de sucre sur le territoire de la commune de Cagny ;

VU l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé qui précise les valeurs limites d'émission autorisées pour les différents polluants présents dans les rejets atmosphériques issus des installations de combustion ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 janvier 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses portant sur les rejets atmosphériques des chaudières 2, 3 et 4 du site lors des contrôles réglementaires font état de dépassements significatifs, et pour certains récurrents, des valeurs limites autorisées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé pour le paramètre NOx ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements des valeurs limites réglementées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé pour les effluents atmosphériques du site sont de nature à porter préjudice aux intérêts protégés à l'article L.515-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT LOUIS SUCRE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société SAINT LOUIS SUCRE exploitant un site de fabrication de sucre Route de Paris sur la commune de Cagny (14 630) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

La disposition suivante devra être mise en œuvre avant le 1^{er} juillet 2017 :

- mise en conformité des rejets atmosphériques de la chaudière 3 (28 MW) alimentée au gaz par rapport aux valeurs limites d'émissions prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumise à autorisation au titre de la rubrique 2910

Le bon de commande et le justificatif de la mise en place d'un brûleur bas-NOx sur la chaudière 3 (28 MW) seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre avant le 1^{er} septembre 2018:

- mise en conformité des rejets atmosphériques de l'ensemble des chaudières de l'établissement par rapport aux valeurs limites d'émissions prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumise à autorisation au titre de la rubrique 2910.

Les justificatifs des travaux effectués sur les chaudières dans cet objectif seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SAINT LOUIS SUCRE – Route de Paris – 14 630 CAGNY, en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de Cagny ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 26 avril 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de Cagny
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados.